

Réhabilitation du modèle territorial des droits linguistiques

David Robichaud

Université d'Ottawa (Canada)

Résumé : Le modèle territorial des droits linguistiques, aussi appelé à tort le principe de territorialité, a été critiqué d'être justifié par des considérations agrégatives n'accordant pas la même importance à chaque individu. Le modèle personnel lui serait supérieur en ce qu'il est le seul à être justifié par des arguments de droits compatibles avec les exigences du libéralisme. Nous démontrerons que cette supériorité du modèle personnel n'est que théorique et qu'une analyse plus approfondie de ce modèle permet d'observer que tout droit linguistique doit faire intervenir des considérations agrégatives. Une fois cette démonstration faite, nous argumenterons que le modèle territorial permet mieux que le modèle personnel de remplir le rôle que les droits doivent remplir, c'est-à-dire protéger des intérêts individuels fondamentaux.

Mots-clés : droits linguistiques; justice linguistique; principe de territorialité; libéralisme; moralité; principe de personnalité; Denise Réaume

Abstract: The territorial model of language rights, also known incorrectly as the "territoriality principle", is criticized for being grounded on the criterion of aggregation and for granting unequal weight to the preferences and interests of individuals. Commentators say the personalist model is superior to the territorial model in that it is grounded on the liberal principle of individual rights. We will show in this paper that the superiority of the personalist model is only theoretical and that all language rights must take into account territorial concerns. We will then show that the territorial model takes more seriously the linguistic interests of individuals on which the justification of rights is grounded.

Key words: language rights; linguistic justice; territorial principle; liberalism; morality; personalist principle; Denise Réaume

Les questions d'aménagement de la diversité linguistique et des droits et devoirs des différentes communautés ont suscité et suscitent toujours un vif débat parmi les philosophes, les juristes, les sociolinguistes et les politologues. L'importance primordiale de la langue dans de multiples dimensions de la vie des individus ainsi que pour leur formation identitaire a donné différents points de départ aux théories s'attaquant à cet épineux problème. On a tantôt justifié la protection ou la promotion des langues au moyen d'arguments identifiant dans celles-ci une valeur instrumentale permettant aux individus d'accéder à des biens autrement inaccessibles. Les langues, c'est-à-dire chaque langue particulière, permettent par exemple d'avoir accès au passé collectif, aux documents laissés par les ancêtres dans la langue partagée, à des biens culturels et à des récits particuliers. Elles permettent des communications entre membres d'une même communauté et entre individus de générations différentes. Elles sont aussi ce par quoi certains individus se différencient d'autres individus et par cela elles contribuent à la formation identitaire. Les langues permettent aussi de limiter la mobilité des objets et des personnes par-delà les frontières linguistiques, contribuant ainsi à protéger les cultures minoritaires face aux pressions exercées par des cultures dominantes susceptibles d'exporter des personnes et des biens culturels vers le territoire de la culture minoritaire. Bien d'autres rôles sont joués par la langue d'une communauté et par la diversité linguistique. Nous nous limiterons ici à identifier les rôles joués par la langue ainsi que la pertinence de l'approche qui vise à justifier la protection des langues en faisant référence à leur valeur instrumentale pour les individus.

Une autre voie argumentative a parfois été employée par les philosophes pour justifier la protection des langues : l'argument de la valeur intrinsèque des langues ou de la diversité linguistique. Certains ont

trouvé dans les langues ou dans leur diversité un bien ayant une valeur en soi ou une valeur intrinsèque justifiant de les protéger et de les préserver. Pour des raisons d'espace, nous n'aborderons pas ces approches, sinon pour les mettre rapidement de côté pour deux raisons principales. Tout d'abord, reconnaître une telle valeur aux langues pourrait leur conférer des droits contre leurs locuteurs désireux de les abandonner. Considérant que les personnes qui sont les mieux placées pour maintenir une langue sont ses locuteurs, qu'ils sont aussi les plus susceptibles de contribuer à la disparition de cette langue en cessant de la parler, octroyer une valeur intrinsèque aux langues pourrait justifier des devoirs de les préserver s'imposant à tous, y compris aux locuteurs qui désireraient procéder à un transfert linguistique. Une telle conclusion est contre-intuitive et pose différents problèmes d'un point de vue libéral. Ensuite, il est loin d'être évident que l'on puisse identifier les langues comme des biens ayant une valeur intrinsèque, indépendante de la valeur qu'elles ont pour leurs locuteurs, pour les linguistes ou pour les amoureux de la diversité.

De ces deux approches, les plus intéressantes (et les plus populaires) ont été celles qui ont mis l'accent sur la valeur des dimensions de la langue pour les individus : sa dimension identitaire, d'une part, et sa dimension communicationnelle ou instrumentale, d'autre part. Plusieurs propositions ont été offertes et visaient à octroyer des droits linguistiques aux individus afin de protéger certains de leurs intérêts linguistiques. Certains accordant plus de poids à l'importance identitaire ont opté pour la protection et la défense des langues, les positions les plus radicales allant jusqu'à justifier des devoirs de protéger toutes les langues peu importe la taille des communautés les parlant et l'octroi de « droits humains à la langue » pour chaque locuteur peu importe sa situation géographique, sociale ou politique. D'autres, mettant l'accent sur l'importance de la langue comme moyen de

communication, ont préféré défendre l'importance des langues véhiculaires, les positions les plus radicales étant cette fois-ci plutôt les légitimations de la rationalisation linguistique et la condamnation de la diversité linguistique comme entrave au développement de l'autonomie et de la coopération entre les individus. Entre ces deux extrêmes, un courant majoritaire libéral a émergé et a tenté de justifier des politiques linguistiques accordant une importance relative à ces deux dimensions des langues. Le cadre libéral s'imposant par rapport à toute alternative normative, on a cherché à trouver quelles pouvaient être les justifications normatives légitimes permettant de protéger les langues et les cultures des individus et quels régimes et droits linguistiques étaient acceptables dans un tel cadre libéral.

De ce débat général, plusieurs points de tension ont émergé et l'un d'entre eux nous semble particulièrement important et insuffisamment étudié : la distinction entre le modèle territorial (appelé à tort le principe de territorialité) et le modèle personnel, aussi appelé principe de personnalité. Ces deux « principes » sont en fait deux modes ou deux modèles d'organisation des droits linguistiques qui proposent des configurations institutionnelles et des distributions des droits linguistiques très différentes. S'ils ne sont pas conceptuellement liés à des justifications normatives particulières des droits linguistiques, nous verrons que dans la pratique, certaines justifications sont plus susceptibles de mener vers le modèle territorial ou vers le modèle personnel.

1. Deux modèles d'organisation des droits linguistiques

Lorsque vient le temps d'octroyer des droits aux individus, on peut procéder de deux façons. On peut d'abord octroyer des droits qui seront fixés à un territoire particulier. Plutôt que d'être attachés à des individus membres de X, les droits sont attachés à un territoire occupé

majoritairement par la communauté X. Le modèle territorial tente de faire coïncider les droits linguistiques et les frontières politiques. À l'intérieur de frontières fixes, les institutions offriront des services publics dans une ou dans quelques langues « officielles ». Ce n'est que dans ces langues que les services seront offerts, mais ils seront garantis dans ces langues. On peut aussi étendre l'imposition de l'utilisation de la langue de la communauté aux milieux de travail et à d'autres domaines jugés fondamentaux à la vie sociale et politique. Le contenu des politiques linguistiques prescrites par le modèle territorial est, non pas logiquement mais empiriquement, associé à l'unilinguisme territorial. L'une des raisons permettant de justifier cet unilinguisme est la thèse de Jean Laponce selon laquelle des langues en compétition sur un territoire et susceptibles de remplir les mêmes rôles mèneront nécessairement à une compétition qui finira par couronner la langue dominante¹.

Le choix de la langue à promouvoir au rang de langue officielle se fera suivant une agrégation de préférences individuelles, la majorité imposant son choix linguistique à la minorité qui, à défaut d'obtenir son propre territoire linguistique, se trouve dans l'obligation de se soumettre aux politiques linguistiques et de s'intégrer à la communauté linguistique dominante. Un calcul coûts/bénéfices permet d'arriver à la conclusion qu'il est préférable de reconnaître une seule langue, la langue dominante, comme langue officielle sur le territoire. Les droits linguistiques sont donc accordés en fonction du territoire sur lequel la langue sera obligatoirement utilisée dans les institutions et dans divers domaines de la vie sociale.

¹ Jean Laponce, *Langue et territoire*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1984, 265 p.; Jean Laponce, « Do Languages Behave Like Animals? », *International Journal of the Sociology of Language*, vol. 103, n° 1, 1993, p. 19-30.

On peut ensuite opter pour un modèle différent et accorder des droits particuliers à tout individu citoyen d'un État qui possède une caractéristique culturelle particulière et ce, quelle que soit sa situation géographique sur le territoire. Le principe de personnalité, particulièrement intéressant dans les fédérations multinationales, n'accorde pas d'importance normative à la situation géographique des individus et accorde des droits à quiconque fait partie d'un des groupes linguistiques reconnus dans le pays. Chacun peut alors transporter ces droits n'importe où sur le territoire et exiger de recevoir des services dans sa langue, ce qui donne lieu la plupart du temps à des configurations bilingues ou multilingues. Contrairement à la justification agrégative des droits organisés suivant le modèle territorial, les protections linguistiques suivant le modèle personnel ont une justification en droit. Les droits sont justifiés par des intérêts suffisamment importants pour les individus pour justifier des obligations de la part d'autrui. Cet intérêt dans l'utilisation de leur langue justifie donc que chacun dispose d'un droit d'en faire usage dans toute interaction avec les institutions quand bon lui semble sans interférences de la part d'autrui. On justifie l'octroi de droits sur la base de l'importance de l'autonomie dont les différentes formes d'expressions méritent le respect de chacun. Ce principe considère l'intérêt de chacun dans sa langue et refuse de conditionner l'octroi de droits à des considérations d'agrégation de préférences et de maximisation d'utilité collective.

Dans le cas du modèle territorial, on attend des locuteurs qu'ils s'adaptent aux circonstances linguistiques propres à un territoire; dans le cas du modèle personnel, les locuteurs attendent des institutions qu'elles s'adaptent à leurs préférences linguistiques.

Deux camps assez cloisonnés s'opposent dans ce débat. D'un côté, les spécialistes des questions empiriques s'entendent généralement pour dire que la séparation territoriale est nécessaire à la protection

des langues minoritaires². Ces derniers ayant à cœur l'avenir des langues et de la diversité linguistique, ils défendent généralement le principe de territorialité. Très peu de voix discordantes s'élèvent pour remettre la thèse de Jean Laponce en question, malgré que peu de données empiriques permettent d'appuyer et confirmer la thèse. Les études de cas nous proviennent principalement d'Afrique et d'Asie et présentent des situations linguistiques fort différentes de celles des États modernes occidentaux ayant déjà connu des phases de rationalisation linguistique dans les siècles précédents. Certains refusent d'accorder de l'importance à l'idéal de protection des langues ou de la diversité. Cependant, la plupart des commentateurs reconnaissent que cette protection, si elle est souhaitable, passe par la séparation territoriale des langues.

De l'autre côté, très peu de spécialistes des questions normatives acceptent d'octroyer des droits linguistiques en les attachant au territoire puisque les minorités, ou les individus nés au mauvais endroit pourrait-on dire, ne reçoivent pas de droits ou de privilèges linguistiques. Ces derniers donnant priorité à des justifications normatives acceptables d'un point de vue libéral, ils condamnent le modèle territorial et ce, peu importe qu'ils acceptent la thèse de la nécessité de la séparation territoriale pour la protection de la diversité linguistique et la survie de certaines langues. Il y a donc asymétrie de droits et le seul moyen de justifier une telle situation est, selon eux, d'avoir recours à une justification par agrégation de préférences des individus. Par un simple calcul utilitariste, on arriverait à un calcul d'utilité qui nous permettrait de tout donner à

² Louis-Jean Calvet, *Le marché aux langues. Les effets linguistiques de la mondialisation*, Paris, Éditions Plon, 2002, 294 p.; Claude Hagège, *Halte à la mort des langues*, Paris, Odile Jacob, coll. « Poches », 2002, 381 p.; Jean Laponce, *Langue...*, *op. cit.*; Jean Laponce, *Do Languages...*, *op. cit.*; Abram De Swaan, *Words of the World*, Cambridge, Polity Press, 2001, 272 p.

la majorité tout en sacrifiant les minorités. On se retrouve alors devant une situation de tyrannie de la majorité qui est détestable dans un cadre libéral et difficilement justifiable d'un point de vue moral.

Je me propose dans la suite de ce texte de donner quelques moyens au modèle territorial afin de justifier une telle organisation des droits linguistiques au moyen d'arguments normatifs. Je présenterai les fondements normatifs à la base de chaque modèle et exposerai les avantages que plusieurs philosophes accordent au principe de personnalité. Pour ce faire, je reprendrai les arguments de Denise Réaume, l'une des rares philosophes à avoir pris le temps de clarifier ce que sont les modèles personnel et territorial. Selon Réaume, les deux modèles diffèrent principalement suivant trois dimensions : premièrement, par leur rapport au territoire, deuxièmement par le contenu des politiques linguistiques qui leur sont associées et, finalement, par les fondements normatifs sur lesquels ils reposent³. Nous reprendrons donc ces trois dimensions et tenterons de réhabiliter le modèle territorial contre les arguments de Réaume elle-même. Nous tâcherons de démontrer que contrairement à ce qu'elle avance, le modèle territorial ne souffre d'aucune lacune au niveau de ses justifications normatives qui n'affligerait pas de la même façon le modèle personnel. Je tâcherai de démontrer qu'en plus de ne pas poser de problèmes de justification, le modèle territorial est le seul à permettre d'atteindre les objectifs recherchés par les locuteurs au moyen de politiques linguistiques.

³ Denise Réaume, « Beyond *Personality*: The Territorial and Personal Principles of Language Policy Reconsidered », *Language Rights and Political Theory*, Oxford, Oxford University Press, 2003, p. 274.

2. Les vertus d'un modèle mal-aimé

La raison fondamentale de s'intéresser à une forme de séparation territoriale des langues est sans contredit celle qui fut avancée par Laponce en 1985, voulant qu'elle soit nécessaire à la survie des langues minoritaires et à la stabilité des communautés linguistiques.

Les langues, dans la mesure où elles ne vivent que par la communication, ont besoin, pour leur survie et pour leur épanouissement, de niches territoriales qui leur soient propres, niches où la communication se fera dans une seule et même langue qui puisse lier, entre eux, les différents rôles sociaux d'un même individu et les différents individus d'une même société⁴.

Selon Laponce, deux langues sur un même territoire ne manqueront pas de se faire compétition jusqu'à ce que la langue dominée disparaisse ou que les langues soient associées à des activités et à des situations différentes, amenant une diglossie. En effet, différentes langues risquent d'être associées à différents rôles sociaux et la langue qui sera associée aux rôles les plus valorisés, les plus prestigieux et les plus respectés, bénéficiera du prestige des rôles auxquels elle sera associée. Comme des coûts importants sont associés au bilinguisme, qu'il soit individuel ou social, les langues les moins utilisées, les moins valorisées et les moins prestigieuses risquent de sombrer dans l'oubli et de céder la place à la langue dominante.

La thèse de Laponce, selon laquelle une tendance naturelle vers l'unilinguisme est bel et bien à l'œuvre et menace les langues minoritaires ne bénéficiant pas de séparation territoriale est appuyée de plusieurs observations. L'intérêt et l'originalité de cette thèse est qu'elle s'applique à trois domaines différents de la linguistique. D'abord, d'un point de vue neuropsychologique, les individus sont poussés

⁴ Jean Laponce, *Langue...*, *op. cit.*

vers l'unilinguisme par leur constitution même qui rejette la synonymie. L'unilinguisme serait donc naturel, contrairement au bilinguisme. Sans investissements constants en temps et en ressources dans la langue seconde, justifiés par la nécessité ou la recherche d'avantages, celle-ci sera oubliée et abandonnée. Après le territoire cérébral, comme champ de bataille des langues, Laponce passe au territoire géographique. Il démontre alors que la tendance géographique des langues est aussi de se concentrer et de rechercher naturellement l'unilinguisme sur un territoire⁵. Le multilinguisme n'est maintenu que par nécessité et rares sont les individus, et conséquemment les groupes, qui conservent plusieurs langues sans que cela ne leur soit absolument nécessaire⁶. La nécessité déterminera la langue apprise et le niveau de compétence devant être atteint, c'est-à-dire la quantité de ressources devant être investie dans l'apprentissage. Laponce passe finalement au terrain politique et démontre que l'État, qui est jugé nécessaire à la survie d'une langue dominée, a, lui aussi, une tendance naturelle à l'unilinguisme. L'État, en identifiant une langue comme dominante sur le territoire et en l'imposant dans plusieurs contextes de communication et de relations entre le citoyen et les institutions, confère un statut privilégié à une langue qui impose une pression énorme sur les langues non officielles. Encore une fois, ce n'est que par nécessité, par souci de maintenir la paix sociale et un certain équilibre dans le traitement de communautés ethnolinguistiques, que les États reconnaîtront plus d'une langue officielle.

Ayant constaté le penchant naturel à l'unilinguisme dans ces trois domaines linguistiques, Laponce propose de mettre l'État et les différentes institutions sociales au service des communautés linguistiques

⁵ Réaume reconnaît aussi cette tendance naturelle à la concentration territoriale. Voir Denise Réaume, « Beyond Personality... », *op. cit.*, p. 277.

⁶ John Edwards, *Multilingualism*, London, UK, Penguin Books, 1995, p. 34, 66.

et de leur octroyer un territoire propre où elles pourront se maintenir et s'épanouir. Sans un tel territoire, les langues seront soumises à deux règles générales. Premièrement, les langues en contact ne pouvant s'éviter se stratifieront. Deuxièmement, « la langue dominante tendra, et réussira la plupart du temps, à devenir langue unique⁷ ». Van Parijs résume la thèse de Laponce par une loi voulant que : « plus les gens sont gentils les uns envers les autres, plus la lutte des langues est sauvage⁸ ». Cela suit Laponce qui disait déjà en 1984 que « le contact et la communication entre les langues favorisent la plus forte, celle qui a pour soi le nombre et le pouvoir ». Il poursuivait : « D'une façon générale, c'est la langue qui contrôle le pouvoir politique qui élimine ses rivales, et pour ce faire, son instrument privilégié, c'est l'État⁹ ».

Cette thèse, voulant que la langue « choisie » collectivement soit celle du pouvoir et que l'État en fasse la langue unique, sera reprise maintes fois et est maintenant généralement admise¹⁰. Sans État, l'avenir d'une langue dominée peut être sauvé par une frontière linguistique, mais cet avenir est loin d'être assuré. En effet, si celle-ci côtoie une langue puissante, soit par le nombre ou par le statut social supérieur de ses locuteurs, sa seule chance de survie sera l'isolement territorial¹¹. Son maintien se fera donc vraisemblablement au prix du développement

⁷ Jean Laponce, *Langue...*, *op. cit.*, p. 144.

⁸ Philippe Van Parijs, « Cultural Diversity Against Economic Solidarity », dans Philippe Van Parijs (dir.), *Cultural Diversity Versus Economic Solidarity*, Bruxelles, Éditions De Boeck Université, 2004, p. 387. (Traduction libre de « *the nicer people are to each other, the more savage the fight between languages.* »)

⁹ Jean Laponce, *Langue...*, *op. cit.*, p. 83.

¹⁰ Sue Wright, *Community and Communication: The role of Language in Nation Building and European Integration*, coll. « Multilingual Matters », no 114, Toronto, Multilingual Matters Ltd, 2000, p. 74.

¹¹ Kenneth D. McRae, « The Principle of Territoriality and the Principle of Personality in Multilingual States », *International Journal of the Sociology of Language*, no 4, 1975, p. 48.

économique¹². Dès lors, la langue imposera des conditions socioéconomiques moins intéressantes à ses locuteurs, ce qui aura comme conséquence de superposer les frontières linguistiques et sociales et produira une superposition de la langue en question et d'un statut social inférieur. De ce fait, les coûts économiques et sociaux qu'implique le maintien de la langue minoritaire pourront, s'ils deviennent subjectivement supérieurs aux avantages de maintenir la langue, motiver les individus à apprendre la langue majoritaire afin de profiter d'un statut social et de conditions économiques semblables aux membres de la majorité¹³.

On se doit de reconnaître que théoriquement, ni le modèle territorial ni sa justification normative n'imposent l'unilinguisme comme seule alternative. Plusieurs politiques linguistiques, qu'elles soient transitoires ou permanentes, peuvent octroyer des droits linguistiques à certains individus ou à certaines communautés présentes sur le « mauvais » territoire. Certains théoriciens, tel Idil Boran, proposent même des versions hybrides retenant certains aspects du modèle personnel et certains aspects du modèle territorial¹⁴. Cependant, on se doit de bien considérer les conséquences potentielles d'un tel bilinguisme territorial. Tout d'abord, une telle position ne satisfera pas les exigences morales puisque la plupart des minorités ne pourront recevoir de droits et que le modèle territorial ne sera pas appliqué suffisamment parfaitement pour que les langues minoritaires en bénéficient.

¹² Jean Laponce, *Langue...*, *op. cit.*, p. 54.

¹³ L'isolement territorial risque aussi d'imposer des restrictions aux individus et de limiter le développement culturel et social de la communauté. À moins de conditions démographiques extraordinaires permettant le maintien et même l'augmentation du nombre de membres de la communauté, la situation socio-économique et culturelle de cette dernière risque de devenir de moins en moins satisfaisante pour ses membres et de pousser toujours plus de ceux-ci vers des communautés majoritaires avoisinantes.

¹⁴ Idil Boran, « Autonomy as a Remedy for Language Conflict », *Language Problems & Language Planning*, vol. 25, n° 3, 2001, p. 237-257.

Ces entorses au modèle territorial, nécessaires au maintien de la qualité de vie des individus minoritaires sur le territoire, ne pourront à long terme qu'avantager la langue dominante de la région.

Il y a donc exceptions symétriques à l'application du territorialisme, symétriques au sens où chaque ethnie peut en bénéficier. Cependant, cette symétrie de droit est, en fait, à l'avantage du groupe dominant dans la mesure où ce dernier pénètre le territoire des autres ethnies plus fortement que ces dernières ne pénètrent le sien¹⁵.

Toujours suivant Laponce, ces entorses au modèle territorial ont deux principaux effets : ralentir l'assimilation des petites minorités, et favoriser l'expansion géographique de la langue dominante¹⁶. Des frontières fixes et une application stricte du modèle territorial, s'incarnant surtout dans les écoles qui permettent l'intégration des immigrants en une génération, sera nécessaire pour la survie des langues dominées¹⁷. S'il est tout à fait possible que des cultures stables et partagées par des populations importantes arrivent à se maintenir sur un même territoire, il ne fait aucun doute que certaines cultures et communautés linguistiques plus vulnérables ne peuvent survivre face à une langue dominante sans bénéficier d'institutions qui leur confèrent une valeur et un statut assuré sur un territoire donné.

3. Modèle personnel : des avantages théoriques, mais...

Tel que présenté plus haut, les avantages du modèle territorial sont généralement de nature empirique. On reconnaît qu'il permet de préserver les communautés linguistiques, de leur offrir un contexte linguistique stable où elles sont dominantes, qu'il permet d'apaiser les tensions ethnoculturelles

¹⁵ Jean Laponce, *Langue...*, *op. cit.*, p. 174.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*, p. 175-176.

et qu'il stabilise les États multiculturels en offrant à certaines minorités une alternative acceptable autre que la sécession unilatérale. Le problème est que ces bénéfices ne sont accessibles qu'au moyen de politiques linguistiques qui violeraient les droits des minorités présentes sur le « mauvais territoire ». Notons que les avantages et inconvénients ici présentés sont les faiblesses et les forces du modèle alternatif.

Les avantages du modèle personnel mis de l'avant par ses défenseurs sont, quant à eux, généralement de nature normative. Trois des quatre grands avantages présentés dans les écrits le sont du moins. Le seul avantage pragmatique est que l'on évite l'épineux problème du tracé plus ou moins arbitraire et nécessairement imparfait des frontières. Puis, viennent trois arguments moraux : (1) Les droits sont accordés à des individus sans distinction de leur statut, de la taille de leur communauté ou de leur positionnement géographique afin qu'ils puissent protéger des intérêts également importants pour chaque individu. On n'aurait donc pas recours à une agrégation des préférences pour déterminer quelles identités sont promues et quelles sont « sacrifiées », mais on aurait recours à un fondement déontologique. (2) On respecte la liberté des individus quant à leur choix linguistique et quant à l'endroit où ils désirent vivre. (3) On n'impose pas d'identité puisque les individus peuvent transporter leurs droits là où ils vont sur le territoire. On distingue des identités et non des territoires ce qui ouvre des perspectives non géographiquement situées pour les locuteurs.

Je poursuivrai cette présentation en remettant de l'ordre dans ces avantages et ces inconvénients et tâcherai de démontrer que si les avantages empiriques du modèle territorial sont vraisemblables (même si de plus amples études seraient nécessaires pour l'affirmer de façon définitive), les avantages du modèle personnel ne sont que factices et ils ne résistent pas à une analyse tenant compte de la nature sociale du langage et des deux dimensions de l'intérêt qu'ont les individus dans la langue.

3.1. Droits protégeant un intérêt fondamental

Selon Réaume, une justification de droit est moralement supérieure à une justification agrégative puisqu'elle accorde à chacun une importance égale, elle considère les préférences linguistiques de chacun¹⁸. Une telle justification permet d'éviter de faire deux poids deux mesures des intérêts dans la langue de différents individus sur la base de leur positionnement géographique ou la taille de leur communauté linguistique. Toujours selon elle, l'intérêt dans l'utilisation effective d'une langue est le même pour tout individu et pour toute collectivité, peu importe sa position sur un territoire et peu importe le statut de cette communauté. Les droits linguistiques viseraient donc à protéger cet intérêt de tout individu dans l'utilisation de la langue de son choix. Le choix d'une langue étant une expression de l'autonomie individuelle, et cette autonomie devant être respectée dans toutes ses manifestations raisonnables, on se doit de respecter les choix linguistiques des individus.

Le problème est que l'idée selon laquelle chacun a un intérêt fondamental dans sa langue et que cet intérêt justifie des droits linguistiques n'est que rarement théorisée et analysée en profondeur. De quel intérêt et de quels droits s'agit-il? Trois grands types d'arguments peuvent être identifiés dans les écrits. Je présenterai chacun d'eux en démontrant les difficultés de considérer que ce sont des droits linguistiques possédés également par chacun et visant à protéger un intérêt individuel fondamental. Je présenterai tout d'abord la version des droits de la personne; puis la version des droits à la langue comme instrument permettant l'autonomie et, finalement, les droits à la langue comme marqueur identitaire.

¹⁸ Denise Réaume, « Beyond Personality... », *op. cit.*

3.1.1. Droits de la personne

En partant de l'idée que les droits doivent être universalisables, que chacun doit avoir le même droit en tout temps et en tout lieu, il n'est possible que de défendre une liberté négative à la langue que chacun peut transporter avec lui partout sur le territoire. À l'intérieur des limites de l'État, on attend donc des institutions qu'elles se plient aux préférences linguistiques des individus et que personne n'empêche quiconque d'utiliser la langue de son choix. Mais tout ce que l'on peut exiger d'autrui lorsque l'on s'exprime c'est la non-interférence. Le respect de l'autonomie ne peut justifier des obligations positives de comprendre ce que cette personne nous dit dans la langue de son choix. L'intérêt linguistique de l'individu, qui permet de justifier des obligations chez autrui, serait donc un simple intérêt d'utiliser sa langue sans considérations de la compréhension des individus à qui l'on s'adresse ni du respect qu'ils portent à cette langue et à la communauté qui la parle. Un tel intérêt semble bien loin de celui que les individus semblent avoir dans leur langue lorsqu'ils revendiquent des droits linguistiques puisque rien ne leur permet d'être assurés d'être compris. Comme le dit très justement DeSwaan, « *Alas, what decides is not the right of human beings to speak whatever language they wish, but the freedom of everyone else to ignore what they say in the language of their choice*¹⁹ ». Si ce droit vise à protéger un intérêt fondamental des individus, il est difficile d'identifier cet intérêt et de considérer que les individus revendiquant des droits linguistiques désirent bel et bien un tel droit de non-interférence dans l'utilisation de leur langue.

Il est alors évident que l'on doit se mettre à la recherche d'une autre justification normative sans laquelle les droits linguistiques justifiables

¹⁹ Abram De Swaan, *op. cit.*, p. 52.

sont loin de remplir le rôle que nous attendons d’eux. Si le modèle personnel doit justifier sa supériorité morale découlant du respect égal des intérêts de chaque individu, il doit accorder à cet intérêt un contenu plus substantiel et arriver à protéger non pas simplement la possibilité pour chacun d’utiliser sa langue mais de permettre à chacun de vivre dans cette langue efficacement. On doit donc arriver à justifier des droits positifs qui imposent des obligations de comprendre les individus exerçant leur liberté linguistique dans certains contextes. C’est là le seul moyen de réaliser l’intérêt des individus non pas seulement compris comme capacité de parler leur langue, mais comme capacité de vivre publiquement et d’être compris dans cette langue.

On peut ensuite procéder à sens inverse et identifier les intérêts fondamentaux devant être protégés et tenter de voir quels genres de droits peuvent en découler. Deux tentatives sont ici particulièrement intéressantes, mais nous verrons que si elles tiennent compte de la nature sociale du langage et qu’elles ne traitent plus les droits linguistiques comme de simples droits individuels de non-interférence, elles n’arrivent toutefois pas encore à octroyer des droits qui protègent les intérêts fondamentaux des individus.

3.1.2. Droits permettant l'autonomie

Kymlicka a proposé de considérer la langue comme importante en tant qu’elle donne accès à un contexte de choix rendant possible l’autonomie individuelle²⁰. On se doit donc de protéger la langue d’un groupe non pas en tant qu’elle est choisie librement par ses membres, mais en tant qu’elle offre un accès à la culture sociétale qui offre des choix et donne une valeur aux choix accessibles à une communauté. Comme plusieurs l’ont remarqué, une telle justification n’arrive pas

²⁰ Will Kymlicka, *La citoyenneté multiculturelle*, Québec, Éditions Boréal, 2001, 357 p.

à assurer à une communauté un accès à une culture sociétale dans sa langue puisque tout ce qui importe c'est que chaque individu ait un accès à une culture sociétale viable et stable. Mais rien ne peut justifier de fournir une protection à une culture sociétale particulière. N'importe quelle culture sociétale suffit à remplir cette condition. Tout ce que ce droit garantit c'est que chacun puisse avoir accès à une langue offrant des possibilités multiples et permettant de vivre une vie autonome digne d'être vécue. Cette langue devra leur donner accès à une culture, à des perspectives socioéconomiques désirables, à des options significatives et attrayantes pour les individus, etc. Mais il n'est d'aucune façon possible de tenir compte de l'intérêt que les individus ont à faire toutes ces choses dans leur langue, c'est-à-dire dans une langue particulière qu'ils préfèrent. Les intérêts proprement linguistiques se limitent donc à la dimension instrumentale de la langue, et les droits linguistiques fondés sur l'importance de la langue comme condition de possibilité de l'autonomie individuelle ne justifient qu'un droit à une langue et non pas à cette langue particulière.

3.1.3. Droits liés à l'identité et devoirs de préserver une langue

Réaume offre une autre interprétation assurant chaque individu d'un droit à sa langue. Elle fait alors appel à l'importance identitaire des langues et à leur valeur intrinsèque. Les langues auraient une valeur en-soi, indépendante de l'utilité qu'elle a pour les individus. Deux problèmes se posent alors. Sur un plan théorique, il est très difficile de défendre l'idée d'une valeur intrinsèque des langues. Qu'une langue puisse avoir une valeur indépendamment de la valorisation de ses locuteurs ou d'autres individus pose plusieurs défis que nous n'aborderons pas ici dans la mesure où le second problème est encore plus sérieux et moins controversé. Sur le plan plus pratique de l'application se pose le problème suivant : si les langues ont une

valeur intrinsèque, ce sont ces mêmes langues qui ont des droits et non leurs locuteurs²¹. Les langues imposent donc des obligations sur leurs locuteurs de les préserver, et ce, peu importe les circonstances dans lesquelles ils se trouvent. Ceci étant dit, on pourrait alors justifier des devoirs de maintenir des langues même lorsque celles-ci sont rendues absolument incapables de donner accès à une culture sociétale stable et viable, à un contexte de choix permettant à chacun d’user de son autonomie afin de réaliser sa conception de la vie bonne.

3.1.3. Version amendée de Denise Réaume et ses fondements normatifs

Le problème des droits linguistiques négatifs est que, s’il est vrai qu’ils sont universalisables, l’intérêt qu’ils protègent est ridiculement minimaliste. Un intérêt dans la sécurité linguistique et dans la possibilité de vivre dans une langue semble plus fidèle à ce que les individus désirent voir protégé qu’un simple intérêt à utiliser leur langue indépendamment de la compréhension qui s’ensuit. Le recours aux droits individuels positifs, justifiés sur la base du respect de l’autonomie individuelle et assortis de devoirs de compréhension dans certains contextes, semble donc tout indiqué pour remplir cette tâche. Le problème de ces droits positifs est que chacun disposant du même ensemble de droits, toute interaction risque de susciter des conflits de droits. En effet, chacun peut toujours revendiquer son droit d’utiliser sa langue et d’être compris dans cette dernière dans certains contextes. On doit reconnaître qu’aucun droit n’est à l’abri de conflits potentiels, et donc que ces conflits ne sauraient représenter une raison d’abandonner ces droits positifs. Il serait probablement possible de créer une hiérarchie

²¹ Daniel Weinstock, « The Antinomy of Language Rights », dans Alan Patten et Will Kymlicka (dir.), *Language Rights and Political Theory*, Oxford, Oxford University Press, 2003, p. 250-270.

complexe ordonnant les droits de différents individus dans différents contextes. Toutefois, on ne peut ignorer l'ampleur des conflits de droits potentiels si toute interaction, même dans un nombre de contextes institutionnels et professionnels limités, est susceptible d'amener des conflits de droits. On se trouve donc dans une situation difficile si l'on entend promouvoir la défense du modèle personnel. Soit on défend des droits négatifs universels à pouvoir utiliser la langue de son choix dans les contextes institutionnels sans obligations de compréhension de la part des serveurs de l'État, soit on opte pour l'octroi de droits positifs permettant à chacun d'interagir efficacement dans sa langue dans des interactions institutionnelles et on accepte les conflits innombrables qui en découlent.

Denise Réaume propose une alternative qui va « au delà de la *personnalité* » et qui est toujours fondée sur une conception des droits justifiés par un intérêt dans la langue. C'est seulement une fois que les droits des différents individus ont été respectés que des considérations agrégatives peuvent apparaître et déterminer en partie la configuration à adopter. Ces droits seront cependant octroyés à des communautés linguistiques viables, géographiquement concentrées, plutôt qu'à des individus. Réaume prend ainsi la nature sociale de la langue au sérieux, contrairement au modèle personnel classique dont la normativité ne se trouve que dans les choix individuels quels qu'ils soient. L'intérêt des individus dans leur langue ne se limite pas à la parler peu importe la compréhension qui s'ensuit. Il est plutôt de pouvoir mener une vie pleine et entière dans leur langue. La langue, selon Réaume, a, par sa dimension sociale, une valeur collective qui est généralement reconnue par les communautés linguistiques. C'est cet attachement des communautés à leur langue en tant que réalisation collective et en tant qu'instrument qui justifie d'imposer des obligations à d'autres communautés ou à d'autres individus afin de préserver l'autonomie

collective du groupe en question. Ne pas reconnaître la langue de cette communauté reviendrait à ne pas reconnaître les choix de cette communauté comme étant porteurs de valeur et donc ne pas reconnaître la capacité de cette communauté à faire des choix autonomes et raisonnables.

La raison est, dans le premier cas, que l'on n'a pas tenu compte de la nature sociale du langage et, dans les deux autres, que l'on n'a tenu compte que d'une dimension de l'intérêt des individus dans leur langue. Kymlicka se contente de justifier des droits culturels différenciés sur la base de l'importance de la langue comme instrument donnant accès à un contexte de choix; Réaume se contente pour sa part de l'importance identitaire de la langue pour les individus.

De plus, un problème supplémentaire apparaît dès que l'on tient compte de la nature sociale du langage : les nécessaires recours à des considérations agrégatives. Les positions telles que celles de Kymlicka et de Réaume reconnaissent qu'il est impossible de protéger l'intérêt de tous les individus et que seules certaines communautés pourront bénéficier de ces droits. On limitera donc le nombre de communautés recevant des droits mais aussi les endroits sur le territoire où ces droits pourront être invoqués. Le cas du Canada illustre bien ici notre propos, les droits linguistiques des anglophones et des francophones n'étant assurés que là où le nombre le justifie ou là où l'emploi de la langue « fait l'objet d'une demande importante²² ».

En conclusion de ce premier argument, la supériorité normative du modèle personnel oblige ses défenseurs à accepter l'une de ces situations : soit on défend une position traditionnelle de droits individuels négatifs défendant un intérêt fondamental des individus et on ne parvient

²² *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, articles 20 et 23.

qu'à protéger un intérêt minimal ressemblant à une « liberté de parler la langue choisie »; soit on opte pour une position justifiant des droits collectifs fondés sur la reconnaissance d'une valeur intrinsèque des langues et on fait alors face à des conflits de droits incessants. Dans le premier cas, le modèle est incapable de tenir compte des intérêts réels des individus en ne considérant qu'un intérêt à parler, à s'exprimer dans une langue, sans tenir compte du destin de la communauté linguistique, de la stabilité de cette communauté, du statut de ses locuteurs ni même du fait que leurs interlocuteurs comprennent le message transmis. Dans le second cas, la théorie est incapable de tenir compte des modifications que subissent les préférences linguistiques des individus et des transferts linguistiques souhaités par les individus. Attribuer à la langue une valeur intrinsèque fait en sorte que tout locuteur de cette langue soit la valorise ou devrait la valoriser. Dans les deux cas, il semble problématique pour un locuteur de remettre en question ses intérêts linguistiques et d'envisager un transfert linguistique. Or, si la valeur identitaire d'une langue est fondamentale et ne saurait être négligée, elle n'est pas la seule valeur déterminant les intérêts des individus dans leur langue. La capacité de communiquer largement et efficacement détermine aussi les intérêts que les individus peuvent avoir et des modifications importantes dans le contexte sociolinguistique risquent de modifier ces intérêts. Attribuer une valeur intrinsèque à la langue pose donc le problème inverse de cristalliser les intérêts des individus en laissant croire que ces derniers veulent maintenir leur langue coûte que coûte.

3.2. Absence de recours à l'agrégation pour la justification du droit

Prétendre que le modèle personnel n'a pas recours à des considérations agrégatives et qu'il ne considère pas le statut des individus ou leur appartenance à des communautés repose sur une vision théorique

incomplète du problème qui fait abstraction de la réalité sociale des langues. Il sera nécessaire de limiter les communautés dont les locuteurs pourront obtenir des droits pour des raisons de coûts ou pour permettre à un maximum de langues de survivre sur le territoire. Il sera aussi nécessaire de limiter les contextes dans lesquels le droit linguistique sera effectif. Certaines régions seront considérées suffisamment unilingues pour que des services dans plus d'une langue officielle ne soient pas justifiés. Mais alors les intérêts linguistiques de la minorité officielle habitant cette région ne seront pas pris au sérieux et céderont devant un calcul coûts / bénéfices. On considèrera que l'offre de services imposerait trop de coûts à la communauté pour les bénéfices qui en découleraient pour les membres de la minorité. Dès lors, on ne voit pas très bien en quoi on peut toujours parler d'une justification de droits du modèle personnel et nier le recours à des considérations agrégatives. De tels cas ne sont pas exceptionnels et représentent, au contraire, la norme lorsque l'on observe les paysages linguistiques.

Cette limite aux droits linguistiques individuels découle de la reconnaissance de la nécessité de la concentration territoriale d'un nombre suffisant de locuteurs d'une langue donnée, ainsi que d'un désir de protéger un maximum de communautés linguistiques et ce, sans imposer de coûts déraisonnables à la communauté générale. Ce qui est intéressant, c'est que les communautés qui recevront des droits seront sans doute les mêmes que celles qui pourraient obtenir un territoire sur lequel imposer leur langue sous un régime linguistique respectant le modèle territorial. Les communautés viables devront en effet être de taille importante et concentrées sur un territoire donné. La différence est que le modèle personnel n'arrivera pas à protéger leur intérêt de maintenir leur langue.

3.3. Respect de la liberté et des choix linguistiques des individus

L'idée que le modèle personnel respecte davantage la liberté de choix linguistique pose aussi problème. On peut tout d'abord remettre en question l'idée d'un choix linguistique, lorsque ce choix se fait dans un contexte de nécessité et où des pressions rendent l'une des options presque incontournable²³. On doit donc remettre cette idée en question. Aussi, la caricature du modèle territorial qui fixe une fois pour toutes la situation linguistique d'une région sans souci des préférences individuelles ou des modifications du contexte linguistique et social ne tient pas. Ce qui importe, c'est qu'une communauté, autrement minoritaire, puisse être majoritaire sur un territoire et puisse profiter d'institutions et d'une sphère publique dans sa langue. Si cette minorité venait à ne plus trouver souhaitable de conserver sa langue, elle pourrait évidemment modifier son environnement linguistique afin qu'il reflète davantage ses préférences et ses choix. Il s'agit donc d'octroyer une autonomie à des groupes minoritaires et non de figer la situation linguistique d'une région malgré leur volonté. Le modèle territorial permet aux locuteurs minoritaires de contrôler les pressions externes sur leur langue et offre à la communauté un contexte linguistique stable qu'ils peuvent façonner sans qu'il ne soit menacé et que des choix d'abandon linguistique deviennent rationnels pour les locuteurs minoritaires. Ils pourront décider collectivement de modifier leur paysage linguistique, en étant moins victimes de modifications inattendues et indésirables à celui-ci.

De plus, on pourrait considérer que le modèle territorial prend plus au sérieux l'importance des choix linguistiques des individus. En protégeant les contextes linguistiques contre les modifications rapides

²³ Pierre A. Coulombe, *Language Rights in French Canada*, New York, Peter Lang Publisher, 1997, p. 93.

causées par les migrations dans certaines régions, le modèle territorial permet aux individus de faire des choix dans des contextes relativement stables. Ces derniers peuvent donc prendre des décisions éclairées quant aux langues à apprendre, aux endroits où s'établir, etc. Ils ne sont plus susceptibles de voir les contextes linguistiques changer pour des raisons autres que leur volonté de voir celui-ci être modifié. On évite ainsi les dangers de problèmes d'action collective où des individus réagissent à des incitatifs individuels et produisent des résultats collectifs individuels comme la disparition de leur langue.

3.4. Avantage pratique de la non-nécessité de penser les frontières

Une autre critique du modèle territorial est souvent avancée pour mettre en lumière la supériorité morale du modèle personnel. Cette critique accuse le modèle territorial d'imposer une identité à une population sur la base de son positionnement géographique, et de contraindre cette population à vivre dans cette langue. Le modèle personnel, de son côté, serait plus respectueux des individus en les laissant déterminer librement, sans contrainte, leur identité linguistique. Mais le modèle personnel n'est pas exempt de toute imposition identitaire. En effet, ce que vise le modèle personnel, c'est protéger l'intérêt de chaque individu dans sa langue. Or, comment faire pour résoudre le problème des individus bilingues qui préféreraient profiter d'écoles dans la langue minoritaire afin que leurs enfants soient parfaitement bilingues alors qu'ils parlent parfaitement la langue majoritaire? Ou d'individus ne parlant aucune des langues officielles mais préférant la langue minoritaire? En d'autres mots, comment identifier les détenteurs potentiels de droits octroyés uniquement sur la base d'une caractéristique ethnolinguistique? Pourra-t-on accepter que les préférences d'un individu aillent à une autre langue qu'à sa langue maternelle?

On devra nécessairement référer à un critère d'identification des membres des différentes communautés linguistiques et, à ce moment, deux possibilités s'offrent à nous. Soit on adopte un « principe confessionnel » et on se réfère à l'identification subjective des individus; soit on adopte des critères objectifs tels que le « principe dispositionnel », où on observe la langue parlée effectivement par l'individu, ou le « principe territorial » où l'identité de l'individu est liée au territoire.²⁴ Ce problème se posera autant pour les positions classiques fondées sur le modèle personnel que pour la version proposée par Réaume. Cette dernière écrit : « *Language rights are grounded in the interests in linguistic security of viable communities, wherever they are*²⁵ ». Ce « peu importe où elles se trouvent » nous ramène au même point problématique et pose la question de ce qu'est une communauté, des conditions de nombre et de concentration et le problème de détermination de ce qu'est l'intérêt linguistique d'une communauté n'est pas moins problématique qu'il ne l'est pour les individus. La communauté francophone viable au Canada se limite-t-elle aux frontières du Québec? Ou la présence d'une communauté viable au Québec permet-elle l'octroi de droits à toute personne francophone au Canada ou à toute communauté francophone sans considérations de sa taille? On remarque alors que l'identification de ce qu'est une communauté linguistique viable, ou une communauté linguistique « dont le nombre justifie » l'activation des droits, n'est pas plus évidente et dépourvue de complexités et d'impositions potentielles d'identité que ne l'est le modèle territorial.

²⁴ Heinz Kloss, « Territorialprinzip, Bekenntnisprinzip, Verfügungsprinzip : Über die Möglichkeiten der Abgrenzung der volklichen Zugehörigkeit », *Europa Ethnica*, n° 22, 1965, p. 53-54. Tel que cité dans Kenneth D. McRae, *op. cit.*, p. 40-41.

²⁵ Denise Réaume, « Beyond Personality... », *op. cit.*, p. 294.

Conclusion

Dès lors, on voit que la distinction entre le modèle personnel et le modèle territorial ne repose pas sur une distinction entre liberté et contrainte des choix linguistiques, entre respect de l'autonomie de tous et tyrannie des préférences de la majorité, mais que les deux principes impliquent une part nécessaire de contrainte et laissent de côté certains individus locuteurs de langues minoritaires se trouvant au « mauvais endroit ». Ce qui devra être déterminé c'est si les intérêts linguistiques protégés doivent être ceux liés à la langue maternelle d'individus, à la langue ancestrale d'une communauté, ou s'ils peuvent être des intérêts dans n'importe quelle langue jugée désirable par des individus ou des communautés?

L'avantage moral de l'un ou l'autre des principes semble donc résider davantage dans le nombre d'individus voyant leurs préférences satisfaites *versus* ceux qui sont victimes de l'application du principe choisi. Or, cet avantage dépendra entièrement des contextes et des différentes données démographiques. Il existe toutefois une raison fondamentale justifiant l'application du modèle territorial et c'est la stabilité des communautés linguistiques. Le modèle territorial, en prenant très au sérieux les risques qu'encourent les langues ne disposant pas d'un territoire sur lequel elles sont dominantes et présentes dans toutes les sphères de la vie publique, semble le seul à bien identifier l'intérêt des individus, la sécurité linguistique à long terme et à en assurer la protection au moyen de droits linguistiques. En effet, si cet intérêt est bien celui qu'ont les individus, et si la concentration et l'exclusivité territoriale sont des éléments nécessaires à la sécurité linguistique et à la viabilité d'une communauté linguistique, il semble que le modèle territorial présente des avantages importants que même un défenseur du modèle personnel doit reconnaître. Si le modèle territorial est le

seul à permettre non seulement la possibilité de choix linguistiques individuels ou collectifs, mais aussi la possibilité de maintenir ces possibilités à travers le temps, ceci représente un argument puissant en sa faveur.

S'il est vrai que le modèle territorial n'arrive pas à assurer à chacun les mêmes privilèges et la même protection linguistique, il semble que cela soit nécessaire en raison de la nature même du langage. Contrairement à d'autres types de droits protégeant une sphère de liberté afin que les individus puissent agir suivant leurs intérêts, la langue ne saurait se contenter d'une telle protection. Un droit à être compris, et donc un devoir de comprendre, doit accompagner le droit à s'exprimer dans une langue sans quoi le droit n'a pour les individus aucune valeur réelle. Il semble donc que le modèle territorial ne pose pas davantage problème au niveau moral, mais qu'il soit le seul à pouvoir assurer à chacun une protection linguistique, une assurance qu'il pourra vivre sa vie dans les différents aspects de celle-ci, dans sa langue. Il permet aux individus de pouvoir faire des choix éclairés quant à la langue à apprendre, la langue à transmettre, l'endroit où s'établir, etc. On peut donc y voir une option beaucoup plus intéressante, et beaucoup moins moralement problématique, que ne le veulent généralement les philosophes politiques et moraux ayant traité de la question.

Références

- Boran, Idil, « Autonomy as a Remedy for Language Conflict », *Language Problems & Language Planning*, vol. 25, n° 3, 2001, p. 237-257.
- Calvet, Louis-Jean, *Le marché aux langues. Les effets linguistiques de la mondialisation*, Paris, Éditions Plon, 2002, 294 p.
- Coulombe, Pierre A., *Language Rights in French Canada*, New York, Peter Lang Publisher, 1997, 183 p.
- De Swaan, Abram, *Words of the World*, Cambridge, Polity Press, 2001, 272 p.
- Edwards, John, *Multilingualism*, London, UK, Penguin Books, 1995, 272 p.
- Hagège, Claude, *Halte à la mort des langues*, Paris, Odile Jacob, coll. « Poches », 2002, 381 p.
- Kloss, Heinz, « Territorialprinzip, Bekenntnisprinzip, Verfügungsprinzip : Über die Möglichkeiten der Abgrenzung der volklichen Zugehörigkeit », *Europa Ethnica*, n° 22, 1965, p. 53-54.
- Kymlicka, Will, *La citoyenneté multiculturelle*, Québec, Éditions Boréal, 2001, 357 p.
- Laponce, Jean, *Langue et territoire*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1984, 265 p.
- Laponce, Jean, « Do Languages Behave Like Animals? », *International Journal of the Sociology of Language*, vol. 103, n° 1, 1993, p. 19-30.
- McRae, Kenneth D., « The Principle of Territoriality and the Principle of Personality in Multilingual States », *International Journal of the Sociology of Language*, n° 4, 1975, p. 33-54.
- Réaume, Denise, « Beyond *Personality*: The Territorial and Personal Principles of Language Policy Reconsidered », *Language Rights and Political Theory*, Oxford, Oxford University Press, 2003, p. 271-295.
- Van Parijs, Philippe, « Cultural Diversity Against Economic Solidarity », dans Philippe Van Parijs (dir.), *Cultural Diversity Versus Economic Solidarity*, Bruxelles, Éditions De Boeck Université, 2004, 409 p.
- Weinstock, Daniel, « The Antinomy of Language Rights », dans Alan Patten et Will Kymlicka (dir.), *Language Rights and Political Theory*, Oxford, Oxford University Press, 2003, p. 250-270.
- Wright, Sue, *Community and Communication: The Role of Language in Nation Building and European Integration*, coll. « Multilingual Matters », n° 114, Toronto, Multilingual Matters Ltd, 2000, 288 p.